

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Houle, Alain  
Richard, Lyne

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Gauvin, Andrée

### MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Frève, Ester  
Lapointe, Christine

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paré, Catherine

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Maltais, France

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

Perreault, Marjolaine

34312

Gouvernement du Québec

## Décret 685-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de mettre en oeuvre un programme d'aide financière à Habitat Métis du Nord ou autre organisme d'habitation à but non lucratif autochtone pour l'acquisition d'immeubles d'habitation et d'engager des crédits additionnels réservés aux autochtones pour la rénovation en milieu rural

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en oeuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, la Société d'habitation du Québec prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'entente administrative intervenue le 27 avril 2000 avec Habitat Métis du Nord et Corporation Waskahegan, la Société d'habitation du Québec a préparé un programme d'aide financière à Habitat Métis du Nord pour l'acquisition d'immeubles d'habitation;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre ce programme;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec demande aussi l'autorisation d'engager dans le cadre du Programme d'aide à la rénovation en milieu rural ap-

prouvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998, modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999 et 30-2000 du 19 janvier 2000, une somme additionnelle réservée aux autochtones de 3 M \$, sur trois exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Programme d'aide financière à Habitat Métis du Nord pour l'acquisition d'immeubles d'habitation dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre ce programme;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à engager à cette fin une somme de 2,5 M \$ répartie sur les exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE la Société soit autorisée à engager dans le cadre du Programme d'aide à la rénovation en milieu rural approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998, modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999 et 30-2000 du 19 janvier 2000, une somme additionnelle de 3 M\$, répartie sur les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, réservée aux autochtones hors réserve.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À HABITAT MÉTIS DU NORD POUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES D'HABITATION

1. La Société d'habitation du Québec peut, dans le cadre d'une entente avec Habitat Métis du Nord, accorder à celle-ci ou à un organisme d'habitation à but non lucratif autochtone une subvention pour la réalisation d'un programme prévoyant l'acquisition de treize immeubles d'habitation, comprenant 107 logements, appartenant à des corporations autochtones et administrés par Corporation Waskahegan.

2. Les coûts de réalisation admissibles comprennent:

1<sup>o</sup> le coût d'acquisition des immeubles;  
2<sup>o</sup> les honoraires juridiques et les frais d'arpentage relatifs à l'acquisition des immeubles;

3<sup>o</sup> les honoraires du Groupe de ressources techniques;  
4<sup>o</sup> les droits de mutations.

3. L'aide financière comprend:

a) une subvention à l'acquisition des immeubles, calculée selon le programme AccèsLogis (Volet 1), soit 52,36 % des coûts admissibles reconnus par la Société en vertu de l'article 2;

b) une subvention de 657 720 \$ en remplacement des bénéficiaires du Programme de supplément au loyer qui auraient pu être versés pendant 5 ans à 50 % des locataires de ces logements en vertu du programme AccèsLogis;

L'aide totale versée en vertu du présent article ne peut toutefois excéder 2,5 M\$.

La ventilation des coûts du programme et de l'aide financière apparaît à l'annexe 1.

4. Le paiement de l'aide est réparti sur les exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002.

#### ANNEXE 1

(a. 11 / Entente administrative)

#### PROGRAMME D'ACQUISITION DE LOGEMENTS

Acquisition de 13 ensembles immobiliers comprenant au total 107 logements

##### A. Coûts de l'intervention

• Coût d'acquisition: (30 420 \$ / logement)	3 255 000 \$
• Honoraires juridiques: (13 à 2 600 \$)	33 800 \$
• Droits de mutation: (1/2 de 1 % du coût d'acquisition)	16 275 \$
• Frais d'arpentage (certificats de localisation): (13 E.I. @ 1 000 \$)	13 000 \$
	3 318 075 \$ (A)
• Imprévu - frais variables (1 % de A)	33 181 \$
	3 351 256 \$ (B)
• Honoraires de GRT: (5 % de B)	167 563 \$
TOTAL (soit 32 886 \$ / logement)	3 518 819 \$

**B. Aide financière SHQ**

- Subvention à la réalisation:
    - Taux de subvention moyen selon la typologie des logements et le coût unitaire de réalisation: 52,36 % (Base Volet I - AccèsLogis)
    - Calcul de la subvention: 3 518 819 \$ x 52,36 %     1 842 454 \$
  - Subvention Supplément au loyer:
    - Compensation pour non-disponibilité du SLO (Sans)     657 720 \$
- Total de l'aide financière SHQ**     2 500 174 \$  
 (selon paramètres AccèsLogis)  
 ramené à 2 500 000 \$ en vertu de l'entente SHQ - Waskahegan dont: 50 % payé en 2000 - 2001 et 50 % en 2001 - 2002

**C. Contribution du milieu**

- Montant minimal requis: 8 % de 3 518 819 \$     281 506 \$
    - Calcul de la contribution:
      - Honoraires GRT     167 563 \$
      - Honoraires juridiques     33 800 \$
      - Écart entre la valeur marchande des logements telle qu'établie par la SHQ à 32 000 \$ (+5 % p/r coût acquisition réel)     169 000 \$
- (soit 88 857 \$ de plus que le montant minimal requis)     370 353 \$

34313

Gouvernement du Québec

**Décret 687-2000, 7 juin 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur René Dionne comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi énonce notamment que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Paul Angers a été nommé de nouveau vice-président de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 1539-98 du 16 décembre 1998 pour un mandat se terminant le 30 juin 2001, qu'il a quitté ses fonctions le 1<sup>er</sup> avril 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur René Dionne, directeur de l'habitation sociale à la Société d'habitation du Québec, cadre supérieur classe II, soit nommé vice-président de cette société pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juin 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 MICHEL NOËL DE TILLY

**Conditions d'emploi de monsieur René Dionne comme vice-président de la Société d'habitation du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

**1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur René Dionne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Dionne remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Monsieur Dionne, cadre supérieur classe II à la Société, est en congé sans traitement de cette société pour la durée du présent mandat.